



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/090 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Nantes Métropole, rue Vulcain à Nantes**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Vu les articles 29 et 32 de l'Arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 10 mars 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant pour contradictoire le 10 mars 2022 et le 25 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 3 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les faits suivants :

- L'absence de dispositif de traitement des eaux de rejet associé à des dépassements des valeurs limites d'émission en MES et métaux totaux
- L'absence de système de confinement des eaux

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 29 et 32 de l'Arrêté ministériel du 26 mars 2012 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Nantes Métropoles de respecter les dispositions des articles 29 et 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – Nantes Métropole, exploitant une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets sise 14 rue Vulcain sur la commune de Nantes, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 29 et 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en :

- Mettant en place un système de traitement des eaux de rejet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
- Mettant en place un dispositif de confinement des eaux incendies dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique, notifié par lettre recommandée à l'exploitant, et une copie sera adressée au maire de la commune de Nantes Métropole.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 avril 2022
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY